



Parc national  
des Calanques

## Etablissement public du parc national des Calanques Décision individuelle

N°2015-123

**Pétitionnaire** : IFREMER, François JACQ (Président Directeur Général de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer)  
**Nature de la demande** : introduction d'espèces à l'intérieur du Parc national et travaux  
**Localisation** : cœur du Parc national des Calanques

### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 et 7.II.7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 1, 11 et 12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'IFREMER par François JACQ (Président Directeur Général de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer) en date du 20 mai 2015 ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour introduire des animaux non domestiques à l'intérieur du Parc national ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces opérations, qui s'effectuent dans le cadre de la mise en œuvre du réseau de surveillance RINBIO (Réseau Intégrateurs BIOlogiques) sur l'ensemble du littoral méditerranéen français et participent aux travaux réalisés au titre de la Directive Cadre sur l'Eau et du volet littoral du Schéma DAGE des bassins Rhône Méditerranée et Corse dans le périmètre de la DCSMM (Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin) ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

IFREMER, représenté par François JACQ, Président Directeur Général, est autorisé à introduire des poches conchylicoles à moules dans le cadre de la mise en œuvre du réseau de surveillance

RINBIO (Réseau Intégrateurs BIOlogiques) et à les signaler par un dispositif temporaire de bouées extérieures pour toutes les stations exceptées celles en site classé (M1.2, M 2.2 et M3.2)

Cette autorisation est délivrée pour les 9 stations suivantes situées dans les espaces maritimes du cœur du Parc national :

Rejet (43,13912053 N ; 5,50531054 E)  
M 1-1 (43,15561855 N ; 5,43391650 E)  
M 1-2 (43,16957662 N ; 5,39618113 E)  
M 2-1 (43,16552757 N ; 5,50659349 E)  
M 2-2 (43,19689856 N ; 5,51001963 E)  
M 3-1 (43,14925196 N ; 5,52874757 E)  
M 3-2 (43,16886627 N ; 5,57488588 E)  
M 4-1 (43,12156563 N ; 5,44736557 E)  
M 4-2 (43,10903646 N ; 5,55117261 E)

## Article 2 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. les moules introduites dans le cœur marin du Parc national seront originaires de filières en mer et ne feront l'objet d'aucun reparcage en lagune, pour éviter une quelconque contamination par des espèces non indigènes ;
2. le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la provenance des moules préalablement à l'introduction ;
3. les bouées des surface ne seront mises en places que pour les hauts fonds. Les stations proches des côtes (site classé) n'auront pas de bouées de surface sauf si demandées explicitement par les pêcheurs professionnels.
4. Les bouées seront enlevées au même moment que les cages.
5. le volume maximal de moules introduites par chaque dispositif sera de 3 kg ;
6. le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte de la mise en place des cages à moules sur les 9 stations, au plus tard la veille de leur installation ;
7. l'introduction de ces cages à moules ne devra pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité (herbier de Posidonie, grandes nacre) ;
8. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
9. le pétitionnaire fournira à l'établissement public du Parc national des Calanques un rapport récapitulatif synthétisant les informations et données obtenues dans le cadre de la mise en œuvre du réseau RINBIO (métaux lourds, polluants organiques, produits pharmaceutiques, détergents, etc.) ;
10. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
11. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures d'IFREMER.

## Article 3

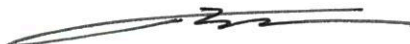
La présente autorisation est délivrée pour la période du 1er juin au 15 juin 2015. Les moules resteront immergées pendant trois mois environ, pour permettre l'accumulation dans leurs tissus des contaminants faisant l'objet des analyses successives. La totalité du dispositif sera enlevé entre le 15 août et le 30 août 2015.

#### Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations d'IFREMER et aux éventuelles autres autorisations nécessaires pour l'installation de ces dispositifs.

À Marseille, le 29 mai 2015,

Le Directeur



François BLAND

Copie :

- Préfecture Maritime de Méditerranée
- Préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur
- Direction Interrégionale de la Mer
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

